

**modification aménagement
accès garage MAIRIE
de LES MARTRES DE
VEYRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/09/2026

N° DP 063 214 26 00082

Par :	Monsieur LUISONI Maxime
Demeurant à :	366 366 Rue Du Chardonnay 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	366 Rue Du Chardonnay 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 594, 214 ZA 604
Nature des travaux :	Réalisation d'une zone pavée devant le garage

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/09/2026 par Monsieur LUISONI Maxime.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une zone pavée devant le garage ;
- sur un terrain situé 366 Rue Du Chardonnay à LES MARTRES DE VEYRE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 29 janvier 2026, notamment le règlement de la zone Um,

Vu l'affichage en mairie, le 21/09/2026 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC des Loubrettes approuvée par le Conseil Communautaire de Mond'Arverne Communauté le 24 mai 2018 ;

Considérant que l'emprise des constructions et les aménagements annexes doivent respecter la surface imperméabilisée maximale indiquée au tableau de la page 1 du CCCT de la ZAC des Loubrettes, soit 157 m² ;

Considérant que la surface imperméabilisée déclarée, dans la présente demande, est de 164.61m² ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au cahier des Charges de la ZAC des Loubrettes ;

Considérant que la surface imperméabilisée validée par les précédents dossiers est de 172,717 m³ pour un volume de rétention de 3,5m³

Considérant que les modifications sont de nature à augmenter l'imperméabilisation sur la parcelle, sans modifier le volume de la rétention, voir même en souhaitant la diminuer à 3 m³.

Considérant que les chiffres (surfaces imperméabilisées) indiqués dans le tableau de calcul, ne correspondent pas au projet accordé par le PC 063 214 21 0030

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le

14 OCT. 2026

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai **d'UN MOIS** suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.